



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

### ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2024-02-12

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 413,  
entre les PR 0+000 et 0+290, et sur la RD 2562, entre les PR 0+610 et 0+820,  
sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE et de LE TIGNET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Virot, en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2024-1-26 en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du collecteur A.S.S.E.U, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290, et sur la RD 2562, entre les PR 0+610 et 0+820 ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** – A compter du lundi 19 février 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 13 mai 2024 à 16 h 30, en semaine, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290, et sur la RD 2562, entre les PR 0+610 et 0+820, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

### **A) VEHICULES**

- Sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290 :

La circulation sera interdite, en semaine, de jour entre 8 h 30 et 16 h 30.

Cependant toutes les dispositions seront prises en cas de nécessité, le passage des véhicules en interventions, des forces de l'ordre, de secours et d'incendie

- Sur la RD 2562, entre les PR 0+610 et 0+780 :

La circulation pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur réduite par léger empiètement du côté droit dans le sens Le Tignet/ Cezaire-sur-Siagne, en semaine, du lundi à 8 h 30 jusqu'au vendredi à 16 h 30.

### **B) PIETONS**

Un cheminement piéton sera aménagé par un dispositif de séparation le long de la chaussée du type K 16, sur la RD 413 entre les PR 0+000 et 0+290, et sur la RD 2562, entre les PR 0+610 et 0+780 (côté droit dans le sens Le Tignet/ Cezaire-sur-Siagne), et devra être maintenu durant toute la période des travaux, en semaine, du lundi à 8 h 30 jusqu'au vendredi à 16 h 30.

### **C) STATIONNEMENT**

Le stationnement sur l'accotement situé sur la RD 2562, entre les PR 0+780 et 0+820, côté droit dans le sens Le Tignet/ Cezaire-sur-Siagne, sera autorisé et réservé aux riverains, en semaine, du lundi à 8 h 30 jusqu'au vendredi à 16 h 30.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation sur chaussée dégradée :

- Sur la RD 413 :
  - chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30
  - en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30
  - chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 30
- Sur la RD 2562 :
  - en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30
  - chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 30
  - selon le calendrier 2024 des jours hors chantier

**ARTICLE 2** – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit au droit du chantier, hors véhicules des intervenants ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes, et des services techniques de la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 1 semaine avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place, par les intervenants, à l'intention des usagers, et une information individuelle sera distribuée aux riverains.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Saint-Cézaire sur Siagne ; et ampliation sera adressée à

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. l'adjoint aux travaux de la commune de Saint-Cézaire sur Siagne : [f.olivier@saintcezaresursiagne.fr](mailto:f.olivier@saintcezaresursiagne.fr)
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, e-mail : [mairie@saintcezaresursiagne.fr](mailto:mairie@saintcezaresursiagne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – 264 route des Cistes-ZI des 3 moulins, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp.mignot@gmail.com](mailto:acbtp.mignot@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. Virot – 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : [virot@recb.fr](mailto:virot@recb.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Saint-Cézaire-sur-Siagne, le 06 février 2024

Nice, le 02 FEV. 2024

Le maire,

Pour le Maire  
Le 1er Adjoint,  
Franck OLIVIER



Christian ZEDET

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY